

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

cf

N°0708367

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Edmond KAMENI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Skrzyerbak
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Grimaud
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 20 mars 2009

Lecture du 3 avril 2009

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2007, présentée pour M. Edmond KAMENI, demeurant 9 rue Henri Rabourdin à Vélizy-Villacoublay (78140), par Me Lahami, avocat ; M. KAMENI demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 15 mai 2007 par laquelle le maire de Vélizy-Villacoublay a décidé de signer avec le groupement d'entreprises Serpev-Pruneville-Even un marché public de travaux portant sur la réalisation d'un terrain de football ;

- d'enjoindre à la commune de Vélizy-Villacoublay, si elle ne peut obtenir de son cocontractant qu'il accepte la résolution de ce marché d'un commun accord des parties, de solliciter du juge du contrat cette résolution dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la présente décision, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de la commune de Vélizy-Villacoublay une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2007, présenté pour la commune de Vélizy-Villacoublay qui conclut au rejet de la requête à ce qu'une somme de 3.000 euros soit mise à la charge de M. KAMENI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 29 novembre 2007, présenté pour M. KAMENI qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il conclut en outre, sur le fondement de l'article L. 741-2 du code de justice administrative à la suppression, dans le mémoire en défense de la commune, d'un passage qu'il juge injurieux, outrageant et diffamatoire, et à la condamnation de la commune à lui verser 1.000 euros en réparation du préjudice moral que ce passage lui a causé ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2009 :

- le rapport de M. Skzryerbak, conseiller ;
- les observations de Me Lahami, représentant M. KAMENI et de Me Coursaut-Durand, substituant Me Vital-Durand, représentant la commune de Vélizy-Villacoublay ;
- les conclusions de M. Grimaud, rapporteur public ;
- et les brèves observations de Me Lahami et de Me Coursaut-Durand ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Vélizy-Villacoublay :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ; que le délai prévu par ces dispositions s'applique aux contestations devant le juge de l'excès de pouvoir des décisions relatives à l'attribution d'un marché, alors même que celui-ci a pour objet une opération de travaux publics ;

Considérant que la publication d'une décision administrative dans un recueil autre que le Journal officiel fait courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers si l'obligation de publier cette décision dans ce recueil résulte d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française ; qu'en l'absence d'une telle obligation, cet effet n'est attaché à la publication que si le recueil peut, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardé comme aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision en cause ;

Considérant qu'aux termes de l'article 85 du code des marchés publics : « *I.-Pour les marchés et les accords-cadres donnant lieu à l'une des procédures formalisées et pour les*

marchés de services relevant de l'article 30 d'un montant égal ou supérieur à 206 000 Euros HT, le pouvoir adjudicateur envoie pour publication, dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification du marché ou de l'accord-cadre, un avis d'attribution » ; qu'en l'espèce, le délai courant à l'encontre de la décision du maire de Vélizy-Villacoublay de signer le marché portant sur la réalisation d'un terrain de football a été déclenché par la publication le 30 juillet 2007 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics de l'avis d'attribution du marché, ledit avis étant nécessairement postérieur à la signature et à la notification du marché ; qu'ainsi, la requête introduite le 5 août 2007 l'a été dans le délai de recours contentieux ; que si la commune de Vélizy-Villacoublay fait valoir en outre que cet avis d'attribution a été publié le 5 juin 2007 au Moniteur et que le délai a pu courir à compter de cette date, la requête a en tout état de cause été introduite dans un délai de deux mois suivant cette publication ; que, dès lors la fin de non-recevoir opposée par la commune de Vélizy-Villacoublay tirée de la tardiveté des conclusions aux fins d'annulation de la décision de signer le marché litigieux présentées par M. KAMENI doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales : « *La délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché* » ; qu'il résulte de ces dispositions que cette délibération doit comporter obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel de chacun des contrats qu'elle autorise le maire à signer ;

Considérant que par une délibération en date du 24 mai 2006, le conseil municipal de Vélizy-Villacoublay a autorisé le maire à souscrire les marchés nécessaires à l'aménagement du terrain de sport du casernement des compagnies républicaines de sécurité de la rue Sadi Leconte ; que la délibération comportait une définition de l'étendue des besoins et évaluait le montant prévisionnel de l'opération à un total de 1.120.000 euros toutes taxes comprises ; que la délibération ne précisait toutefois pas quels étaient les marchés que le maire était autorisé à souscrire dans le cadre de cette opération de travaux et ne mentionnait pas pour chacun d'entre eux l'étendue du besoin à satisfaire et leur montant prévisionnel ; que, par suite, M. KAMENI est fondé à soutenir que la délibération du 24 mai 2006 n'a pu régulièrement habiliter le maire à signer le marché litigieux pour un montant de 811.346,65 euros toutes taxes comprises avec le groupement d'entreprises Serpev-Prunevieille-Even et à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une demande d'un tiers d'enjoindre à une partie au contrat de saisir le juge compétent afin d'en constater la nullité, de prendre en compte la nature de l'acte annulé ainsi que le vice dont il est entaché et de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant que l'annulation de la décision du maire de Vélizy-Villacoublay de signer le marché portant sur la réalisation d'un terrain de football implique nécessairement la nullité de ce marché ; que la commune de Vélizy-Villacoublay ne fait état d'aucune circonstance de nature à démontrer que cette nullité porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la commune de Vélizy-Villacoublay, si elle ne peut obtenir de son cocontractant qu'il accepte la résolution de cette convention d'un commun accord des parties, de solliciter du juge du contrat cette résolution dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :
« Sont également applicables les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ci-après reproduites : " Art. 41, alinéas 3 à 5. - Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers." » ;

Considérant que M. KAMENI demande la suppression, en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, de certains passages du mémoire en défense produit par la commune de Vélizy-Villacoublay ; que ceux-ci ne présentent pas de caractère injurieux ou diffamatoire ; que les conclusions tendant à leur suppression et à ce que la commune soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'ils lui auraient causé doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. KAMENI, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la commune de Vélizy-Villacoublay , au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Vélizy-Villacoublay la somme demandée par M. KAMENI, au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du maire de Vélizy-Villacoublay de signer le marché de réalisation d'un terrain de football avec le groupement d'entreprises Serpev-Prunevieuille-Even est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Vélizy-Villacoublay, si elle ne peut obtenir de son cocontractant la résolution du marché, de saisir le juge du contrat dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision aux fins de voir prononcer la résolution dudit marché.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Edmond KAMENI et à la commune de Vélizy-Villacoublay.

Délibéré après l'audience du 20 mars 2009, à laquelle siégeaient :

Mme Fuchs, président,
Mme Gosselin, premier conseiller,
M. Skzryerbak, conseiller,

Lu en audience publique le 3 avril 2009.

Le rapporteur,

Le président,

A. SKZRYERBAK

O. FUCHS

Le greffier,

C. FOURTEAU

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef.**